

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE**

**SECTION GREFFE**

**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES**

**SUJET:**

***La Cour pénale internationale : Le Greffe.***

**PRESENTE PAR**

**M. Abdoul Aziz FALL.**

**SOUS LA DIRECTION DE**

**M. Alioune FAYE, Chercheur à  
l'Université Cheikh Anta DIOP.**

**PROMOTION 2008**

## **SIGLES**

CPI : Cour Pénale Internationale

Statut : Statut portant création de la Cour

FIDH : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

## **REMERCIEMENTS**

*Mes sincères remerciements à tous ceux qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce travail.*

**DEDICACE**

*A toute ma famille*

## INTRODUCTION

Historiquement, le projet d'instauration d'une juridiction internationale remonte en 1872. Mais cette tentative s'est toujours heurtée au refus des Etats qui, du fait du principe de la souveraineté, ne voulaient surtout pas entendre l'idée d'une entité supra-étatique, chargée d'administrer la justice, c'est-à-dire en l'occurrence, exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale.

Ce n'est que récemment, au sortir des deux guerres mondiales que l'on assista à l'installation de juridictions ad hoc.

La première est celle de Nuremberg, chargée de « traquer » les responsables Nazis et la seconde est celle de Tokyo pour juger les responsables Nippons.

Donc il s'agissait devant ces juridictions de juger les perdants de la guerre, ce qui revient à mettre en place une justice des vainqueurs. Ainsi ces juridictions n'ont pas manqué à essuyer les critiques car elles étaient instrumentalisées.

Concrètement, c'est dans les années 1990 que l'on a connu les véritables premières juridictions internationales.

C'est d'abord le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie (TPI-Y) installé en 1993 et chargé de juger toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des exactions lors du conflit en Yougoslavie. Ensuite le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPI-R) installé en 1994, pour le jugement des personnes mis en cause dans les exactions commises lors du conflit Rwandais.

Toujours est-il que ces deux juridictions ont un caractère provisoire. En effet, il s'agit de juridictions créées à la suite de conflits, et chargées de condamner les éventuels coupables d'exactions dans ces conflits. Par conséquent leur durée est limitée dans le temps car elles sont appelées à disparaître dès que leur mission, jugement de tous les coupables desdits conflits, est terminée.

Toutefois, ces deux juridictions ont vraiment relancé le projet de création d'une juridiction permanente chargée de juger les crimes internationaux susceptibles d'être commis.

Ainsi à la suite d'intenses manœuvres, de débats et de réunions, une conférence diplomatique internationale soumettra le projet du statut en 1998 à Rome, d'où le Statut de Rome.

Ce texte est adapté par 120 pays dont 100 pour, 13 contre et 7 abstentions.

Il faut souligner que le Sénégal est le premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome.

Le texte est entré en vigueur en 2002 mais la Cour ne sera opérationnelle qu'en 2003 et son activité juridictionnelle ne commencera qu'en 2006.

La CPI est composée principalement de 04 organes :

- ✓ Le Bureau du Procureur
- ✓ La présidence
- ✓ Les chambres
- ✓ Le Greffe

Dans le cadre de cette étude l'accent sera exclusivement porté sur ce dernier organe qu'est le Greffe pour deux raisons:

D'abord parce qu'étant dans la section Greffe du CFJ, ce travail aura beaucoup plus d'intérêt pour la section.

Ensuite parce que les contraintes de temps ne permettent pas de traiter entièrement de la CPI avec toutes ses implications.

Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Toutes les fonctions du Greffe concourent à la réalisation des buts stratégiques de la Cour. Dans sa mission le Greffe est astreint à l'obligation de neutralité en toutes circonstances. La qualité, l'efficacité, la transparence et le respect des délais sont d'un apport notoire dans la réalisation des objectifs de la Cour.

S'inspirant de son cadre statutaire et des normes internationales, le Greffe de la CPI est tourné vers l'avenir, notamment dans le domaine des NTIC.

L'étude du Greffe devra permettre de se familiariser avec cet organe, de connaître son organisation mais aussi son rôle dans le procès pénal international. Elle donnera en outre une idée sur le fonctionnement des juridictions internationales.

Par ailleurs, il sera de temps en temps établi une certaine comparaison entre le fonctionnement du Greffe de la CPI et celui de ses homologues tel que la C.I.J ou les tribunaux ad hoc, ou même celui des juridictions nationales.

A travers les différents textes notamment le Statut de la Cour, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement du Greffe, il sera tenté de cerner l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la CPI mais aussi de voir le rôle central sinon déterminant du Greffier notamment dans ses rapports avec les parties au procès.

Il sera question de voir dans une première partie l'organisation et le fonctionnement du Greffe

et dans une seconde partie d'essayer de relever les rapports du Greffier avec les parties au procès.

## **PREMIERE PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GREFFE DE LA CPI**

Dans cette partie il sera question de traiter d'abord de l'organisation du Greffe de la Cour Pénale Internationale et ensuite de son fonctionnement.

### **CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION DU GREFFE**

L'organisation du Greffe de la CPI sera appréhendée à travers son personnel puis ses différents services qui concourent à son activité, faisant d'elle une juridiction de référence.

#### **Paragraphe 1 : Le personnel du Greffe**

Il s'agit principalement de cerner les conditions de recrutement, de traitement et de cessation de fonction du Greffier, de son adjoint éventuel et du personnel placé sous son autorité.

Le Greffe est dirigé par le Greffier, responsable principal de l'administration de la Cour, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

Le Greffier est élu à la majorité absolue des juges, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des Etats parties. Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de besoin, un Greffier adjoint est élu de la même manière sur recommandation du Greffier. Le Greffier est élu pour cinq ans et rééligible une fois et il exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu, le cas échéant, pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon la décision des juges à la majorité absolue car celui-ci est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service. Le Greffier tout comme le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

Il faut noter avant de le déplorer le fait que depuis sa création le poste de Greffier de la Cour ne soit occupé que par des magistrats ou avocats alors que ceux-ci ne sont pas formés au métier de Greffier. Et pourtant des Greffiers de formation seraient à coup sûr plus aptes à exercer ces fonctions.

Le Greffier nomme le personnel qualifié nécessaire dans son service. Il veille à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le choix du personnel tient compte de la nécessité d'assurer dans

sa composition la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ; une représentation géographique équitable et également une représentation équitable des hommes et des femmes.

Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonction. Le statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des Etats parties.

Avant de prendre leurs fonctions, le Greffier et /où le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience. Ils sont relevés de leurs fonctions dans les cas suivants :

- ❖ S'il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le statut de Rome
- ❖ S'il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions telles que les définit le statut.

La décision concernant la perte de fonction du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges. Cependant le Greffier ou le Greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions sont contestées à toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au règlement de procédure et de preuve. S'il est avéré la commission d'une faute moindre que celles susvisées, son auteur encourt les sanctions disciplinaires prévues par le règlement de procédure et de preuve.

S'agissant des privilèges et immunité, il convient de signaler que le Greffier jouit, tout comme les juges, le procureur et les procureurs adjoints, dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de son mandat, il continue à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de sa fonction officielle. Quant au Greffier adjoint, comme le personnel du Bureau du procureur et le personnel du Greffe, il jouit des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de sa fonction, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour. Les privilèges et immunités du Greffier peuvent être levés par la Présidence et pour le Greffier adjoint et le personnel du Greffe par le Greffier.

Les traitements, indemnités et remboursements du Greffier et du Greffier adjoint, comme des juges, du Procureur et des procureurs adjoints, sont arrêtés par l'Assemblée des Etats parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

Ce personnel concourt à l'activité du Greffe à travers ses différents services.

## **Paragraphe2 : Les services du Greffe**

Le Greffe de la CPI, dans son but essentiel qui est d'assurer la conduite de procès publics équitables, efficaces et rapides est divisé en services. L'ensemble de ces services concourent à la mise en place d'une justice de qualité.

C'est ainsi qu'il y a une direction des victimes et des conseils qui permet aux suspects et aux accusés d'être représentés par un conseil de la défense et, conformément au principe de l'égalité des armes, aide les conseils de la Défense à remplir leur mandat. Cette direction prête également assistance aux victimes dans le cadre de leur participation aux procédures et de leurs demandes de réparation.

La Direction du service de la Cour soutient les enquêtes et les procès en remplissant des fonctions essentielles comme la protection des témoins et l'administration du quartier pénitentiaire. Elle fournit aussi des services de traduction et d'interprétation pour toutes les audiences et elle est responsable des dossiers, des dépôts et des notifications, ainsi que de l'administration judiciaire.

La section de l'informatique et de la documentation contribue par son travail à garantir une justice de qualité dans la mesure où elle s'assure que les procès sont publics et accessibles à tous, en particulier au sein des communautés touchées par les crimes relevant de la compétence de la Cour.

La section de la sécurité, quant à elle, permet le bon déroulement des enquêtes et des procès en garantissant autant que possible la sécurité de tous les participants.

Par ailleurs, elle est régulièrement en contact avec plusieurs groupes de parties prenantes à la Cour, dans les domaines tels que l'information, la sensibilisation du public et les relations extérieures. Ces activités de relations extérieures visent à garantir l'appui des Etats et des organisations internationales dans les domaines tels que la protection des témoins, l'exécution des peines, l'échange d'informations, la logistique sur le terrain et la sécurité. Les organisations non gouvernementales, les membres des professions juridiques et les milieux universitaires jouent également un rôle clé au sein du système de droit international pénal dans lequel le Greffe est engagé. De façon générale, c'est le cabinet du Greffier qui est chargé d'établir et d'entretenir les contacts avec les parties prenantes.

Il y a également la section des avis juridiques et la section de l'information et de la documentation. Ces sections jouent un rôle important dans les relations établies avec les parties prenantes. De même, d'autres sections comme la section de la participation des victimes et des réparations, l'unité d'aide aux victimes et aux témoins, voire la section de la

détention, ne peuvent remplir leur mandat de manière efficace en l'absence d'échanges de vue avec ces acteurs externes. Les activités de sensibilisation sont fondamentales pour atteindre l'objectif de la Cour; devenir une institution soutenue et reconnue. Sur ce, le Greffe est chargé de créer et de mettre en place un programme d'information et de sensibilisation conforme au plan stratégique détaillé de la Cour en la matière. La Cour doit chercher à se rapprocher des communautés affectées en instaurant un système efficace de communication à double sens afin de mieux comprendre les préoccupations et les attentes des communautés et de renforcer leur confiance à l'égard du système de justice internationale. Ces implications font du Greffe une institution reconnue bénéficiant d'un appui adéquat.

La gestion administrative du Greffe fait de celui-ci un modèle d'administration publique. En effet, les différentes sections opérationnelles, comme le bureau du contrôleur, la section des ressources, la section du budget et des finances ou la section de la sécurité, de même que la section des avis juridiques, jouent toutes un rôle fondamental en garantissant la mise en place d'un cadre administratif approprié mais dépourvu de toute pesanteur pour la Cour.

La direction des services administratifs communs fournit des services appropriés en matière de technologies de l'information, établit des propositions de budget précises et cohérentes, assure une comptabilité exacte, acquiert des avoirs et met en place une logistique, assure le bon fonctionnement des bureaux extérieurs ainsi que l'entretien des locaux de la Cour, toutes ces fonctions et d'autres, concourant à faire de l'organisation une institution efficace et souple, comptable de ses activités. La section des ressources humaines remplit des fonctions essentielles en contribuant à définir et à réaliser les objectifs liés au principal atout de la Cour, à savoir son personnel.

Cette organisation du Greffe de la CPI est un atout de taille et devrait contribuer de manière notable au bon fonctionnement de celui-ci dans la mission générale de la Cour.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU GREFFE**

Ici, le travail du Greffe sera scindé en deux phases, selon qu'il s'agit de son aspect administratif ou de son rôle dans la procédure.

### **PARAGRAPHE PREMIER : SUR LE PLAN ADMINISTRATIF**

Il est question de relever quelques aspects du travail administratif du Greffe notamment, entre autres, son rôle dans la désignation de son représentant dans le comité consultatif mais aussi et surtout dans l'élection des représentants des conseils inscrits sur la liste des conseils.

Le Greffier désigne le représentant du Greffe qui siège au sein du comité consultatif et il joue un rôle d'organisateur quant à l'élection des représentants des conseils inscrits sur la liste de conseils.

Le Greffier fixe d'abord le calendrier des élections et en informe par lettre les conseils inscrits sur la liste de conseils. Les conseils qui souhaitent se présenter à cette élection disposent de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre pour annoncer leur candidature par courrier postal ou par service de coursier; si aucun ne présente sa candidature, tous les conseils inscrits sur la liste de conseils sont éligibles. Ensuite, à l'expiration du délai susmentionné, le Greffier transmet par courrier postal ou par service de coursier la liste de candidats à tous les conseils inscrits sur la liste de conseils. Ils peuvent voter pour l'un des candidats dans les 30 jours calendaires suivant la date d'envoi de la liste de candidats. Le scrutin est secret, les conseils votent en envoyant leur bulletin confidentiel par courrier postal ou par service de coursier au Greffe. Toute la correspondance reçue est traitée dans le strict respect de la confidentialité. Seuls sont pris en compte les bulletins envoyés avant l'expiration du délai prescrit, le cachet de la poste ou le reçu du service de courrier faisant foi.

Enfin, une fois le scrutin clos, le Greffe procède au décompte et au dépouillement des bulletins et soumet les résultats au Greffier. Le candidat qui a obtenu une majorité relative des suffrages exprimés est élu. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, un tirage au sort est effectué.

Le Greffier notifie au candidat élu sa nomination au comité consultatif, informe les conseils inscrits sur la liste de conseils des résultats de l'élection et publie ces résultats sur le site internet de la Cour.

Les candidats qui n'ont pas été élus disposent de 30 jours calendaires à compter de la publication des résultats pour introduire auprès du Greffier toute plainte relative à la procédure d'élection. Après examen de la plainte, le Greffier prend une décision. Tout candidat dont la plainte a été rejetée dispose de 30 jours calendaires à compter de la notification de la décision du Greffier pour introduire un recours auprès de la Présidence. Dans ce cas, le Greffier transmet l'intégralité du dossier à la Présidence. Le Greffier peut déposer une réponse dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du recours introduit. La Présidence peut demander au Greffier de fournir des informations supplémentaires nécessaires.

Le Greffier peut, après approbation préalable du Président et sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec l'Etat concerné, maintenir une présence du Greffe sur le terrain, et si nécessaire, y créer un bureau extérieur. Cette faculté est laissée au Greffier dans le but de lui permettre de s'acquitter des obligations que lui confèrent le statut et le règlement de procédure et de preuve.

Mais les tâches du Greffier sont plus importantes s'agissant de la procédure devant la Cour.

#### **PARAGRAPHE DEUXIEME : SUR LE PLAN PROCEDURAL**

Concernant l'inobservation des dispositions du règlement de la Cour ou violation des ordonnances d'une chambre, il faut dire que dès qu'il en prend connaissance, le Greffier informe la chambre de tout fait qui pourrait constituer, selon lui, une violation d'une norme du règlement de la Cour, d'une ordonnance ou d'un délai fixé par la Cour.

Le Greffier, en consultation avec les organes pertinents de la Cour et les participants, établit et tient à jour une liste des personnes autorisées, pendant la procédure, à avoir accès à des documents, pièces, ordonnances et décisions par le biais du système informatique. Ce système informatique permet de créer des index et de générer des statistiques facilement accessibles. Pour garantir le bon formatage des documents destinés aux procédures portées devant la Cour, le Greffier produit des modèles de documents et les soumet à l'approbation de la Présidence. Il établit aussi tous les modèles de documents et formulaires standard nécessaires à l'administration et au service de la Cour et en informe la Présidence.

Le Greffier fournit aux chambres et aux participants une signature électronique à utiliser dans le cadre des procédures. Le terme « signature électronique » désigne la méthode permettant de signer la version électronique d'un document, d'une pièce, d'une ordonnance

ou d'une décision. La signature électronique est utilisée pour attester l'identité de l'expéditeur et garantir que le contenu initial n'a été modifié en aucune manière.

Le niveau de confidentialité varie selon que les documents, pièces, ordonnances et décisions sont :

- Publics : ils sont accessibles à tous
- Confidentiels : ils ne doivent pas être communiqués au public
- Scellés : ils sont confidentiels et n'en connaissent l'existence et n'y ont accès qu'un nombre limité de personnes.

Le rôle du Greffe est déterminant quant à l'accès et la communication. En effet, au sein du Greffe des locaux contenant un coffre-fort sont désignés pour accueillir la chambre forte.

Le Greffier désigne par écrit les fonctionnaires autorisés à pénétrer dans la chambre forte du Greffe. Cette dernière accueille aussi les éléments de preuve et des enregistrements sonores et vidéo des procédures pour leur conservation. La consultation des originaux des éléments de preuve ou des enregistrements sonores et vidéo des procédures est demandée au moyen du formulaire standard approuvé à cet effet et est enregistrée par le Greffier. En principe la consultation a lieu dans les locaux du Greffe désigné à cet effet et sous la supervision d'un représentant du Greffe, pour empêcher toute altération. Cependant des copies des enregistrements audio et vidéo de procédures peuvent être fournies sur demande, contre paiement ou gratuitement, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Greffier. Des copies des enregistrements audio et vidéo des procédures sont fournies gratuitement aux participants à leur demande, sauf décision contraire du Greffier pour des raisons tenant à la disponibilité des ressources. Le Greffier doit procéder à la divulgation d'un procès verbal de procédure à huis-clos à chaque fois qu'une chambre conformément à la disposition 2 de la règle 37 et de la disposition 3 de la Norme 20 du règlement de la Cour, l'ordonne. Tous les documents, pièces, ordonnances et décisions se rapportant à aucune situation ou affaire pendante sont conservés et gardés dans les archives du Greffe. Il est établi une copie des documents, pièces, ordonnances et décisions archivées ; Cette copie est conservée en lieu sûr, en dehors des locaux de la Cour.

Conformément à la Norme 20 du règlement du Greffe relative à l'ouverture d'un dossier de situation ou d'affaire, le Greffe ouvre un dossier de situation après que la Présidence ait assigné la situation à une chambre préliminaire. Le Greffe, sur ordonnance de la chambre, ouvre un dossier d'affaire ou de situation après avoir reçu une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. A l'ouverture d'un dossier d'une situation ou d'affaire, le Greffe :

- ✚ Lui assigne un numéro de situation ou d'affaire et communique ce numéro à la chambre et aux participants.
- ✚ Fournit aux juges saisis et, le cas échéant aux participants, un accès au système informatique. Le dossier de situation ou d'affaire est enregistré dans le système informatique et est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures. Il contient entre autres :
  - a) Les ordonnances et décisions de la Présidence et d'une chambre.
  - b) Les documents et pièces tels qu'ils ont été déposés à l'origine auprès du Greffe par un participant.
  - c) Les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire.
  - d) La correspondance adressée au Greffe au sujet de la situation ou de l'affaire
  - e) Les traductions officielles ;
  - f) Le cas échéant, les éléments transférés
  - g) Les éléments de preuve tels qu'enregistrés par le Greffe.
  - h) La liste des témoins cités à comparaître, tenue à jour par le Greffe.
  - i) La liste des victimes autorisés à participer aux procédures, tenue à jour par le Greffe.
  - j) La liste des victimes qui demandent réparation tenue à jour par le Greffe.
  - k) Les transcriptions et les index des transcriptions.
  - l) Le cas échéant, les minutes confidentielles tels que rédigées par le Greffier d'audience.
  - m) La référence aux décisions rendues oralement par la chambre, mise à jour par le Greffe.
  - n) Les enregistrements sonores et vidéo des procédures.
  - o) Le formulaire de notification prévu à la disposition 2 de la norme 31 du règlement de la Cour.
  - p) Tout autre élément conformément à une ordonnance d'une chambre ou de la Présidence.

Sous réserve d'une ordonnance de la chambre, le dossier d'affaire contient également le dossier de la situation liée à la dite affaire.

Préalablement au transfert d'un dossier de situation, le Greffier informe la chambre pour lui permettre, le cas échéant, de rendre une ordonnance portant restriction au dit transfert.

Au surplus, le transfert d'un dossier de situation ou d'affaire en tout ou en partie dans un autre dossier peut s'opérer en raison, notamment, d'une jonction d'instances aux termes de

la règle 136. Quant à la certification, un cachet est apposé dans l'en-tête de chaque page du document, de l'ordonnance ou de la décision, ou sur chaque pièce, pour indiquer qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme à l'original.

Par ailleurs, le Greffier procède à l'enregistrement du dépôt des documents, pièces, ordonnances et de décisions au Greffe. Ce dépôt a lieu en mains propres, par courrier postal ou par voie électronique, étant entendu que dans ce dernier cas, une signature électronique est exigée. Ces documents, pièces, ordonnances et décisions déposées au Greffe contiennent les mentions visées à la disposition première de la norme 23 du règlement de la Cour et indiquent leur niveau de confidentialité. Les documents sont conformes au modèle disponible, le cas échéant.

Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés en mains propres ou par courrier postal sont adressés à la section de l'administration judiciaire du Greffe.

Les documents, pièces, ordonnances et décisions déposés conformément à la norme 24 sont enregistrés par le Greffe dans le système informatique prévu à la disposition première de la norme 10. Ceux déposés sous forme de copies papier sont convertis en fichier image. Le Greffe veille à ce que les documents, pièces, ordonnances et décisions ne subissent aucune altération. L'enregistrement se fait par ordre chronologique et la référence suivante figure dans l'en-tête de chaque page ou sur chaque pièce :

- a) La cote établie conformément à la norme 27
- b) La date d'enregistrement
- c) Les numéros de page, étant entendu que sur chaque nouveau document, pièce, ordonnance ou décision la numérotation commence par 1.
- d) Les initiales de la personne qui effectue l'enregistrement.
- e) Les lettres correspondants à la phase de la procédure au cours de laquelle le document, la pièce, l'ordonnance ou la décision a été enregistré.

Les lettres « PT » pour la phase préliminaire, « T » pour la phase du procès, « A » pour les appels interjetés en vertu de la règle 150, « OA » pour les appels interjetés en vertu de la règle 154 ou 155 les lettres « RM » pour la phase de révision et « RW » pour l'examen de la question d'une réduction de peine au terme de l'article 110 .

Après l'enregistrement un numéro de situation ou d'affaire est attribué ce numéro se compose, dans l'ordre, des éléments suivants :

- a) Les lettres « ICC » qui correspondent au sigle de la CPI en anglais ;
- b) Le numéro séquentiel de la situation dans l'année donnée ; et
- c) Dès qu'une affaire est ouverte, le numéro séquentiel de l'affaire dans l'année donnée.

Il en est de même pour la numérotation et l'enregistrement des éléments de preuve soumis à l'audience sur ordonnance de la chambre ou produit par un participant.

- a) Les lettres « ICC »
- b) Le numéro de la situation ou de l'affaire
- c) Les lettres « EVD » pour indiquer qu'il s'agit d'un élément de preuve ; et
- d) La cote assignée par le Greffier d'audience à l'élément de preuve.

Lorsque, au Cours de l'audience des documents ou pièces qui ne sont pas des éléments de preuves sont soumis par les participants ou produits sur ordonnance de la chambre et que cette dernière ordonne qu'ils soient enregistrés dans le dossier de la situation ou de l'affaire ces documents ou pièces se voient assigner un numéro qui se compose de la même manière que celui des éléments de preuves, sauf à préciser que les lettres « HNE » pour « heaving not evidence », indiquant qu'il ne s'agit pas d'élément de preuve, remplacent les lettres « EVD ».

La correspondance adressée au Greffe dans le cadre d'une situation ou d'une affaire est enregistrée dans le répertoire approprié du système informatique. Quant aux enregistrements sonores et vidéo des procédures, ils sont disponibles en format électronique. Enfin, le Greffe procède à la numérotation et à l'enregistrement des transcriptions et à l'enregistrement des communications.

Une fois toute cette procédure de numérotation et d'enregistrement bouclée, les documents, pièces, ordonnances et décisions sont notifiés sous forme de fichiers joints à un courriel. Lorsqu'il est impossible de notifier par voie électronique des documents, pièces, ordonnances ou décisions la notification est effectuée par télécopie, par courrier postal ou par remise en mains propres. Les formulaires de notifications sont conservés dans le dossier de situation ou d'affaire correspondant et il est établi un index.

Conformément à la disposition 3 de la norme 31 du règlement de la Cour, le destinataire reçoit en mains propres une copie du document, de l'ordonnance ou de la décision, le cas échéant dans sa propre langue, la copie devant être certifiée. Un procès verbal de signification à personne est joint au document, à l'ordonnance ou à la décision. Ce formulaire est rempli conformément à la disposition de la norme 31 de la Cour; le procès verbal de signification à personne est enregistré dans le dossier de situation ou d'affaire correspondant. S'agissant du calendrier, le Greffe l'établit après avoir consulté la Présidence et les chambres. Ce calendrier est mis en ligne sur le site internet de la Cour et régulièrement mis à jour. Il indique le nom et le numéro de la situation ou de l'affaire, la chambre qui en est saisie la date, l'heure et le lieu des procédures et précise si celles-ci doivent se tenir en public ou à huis clos. Il établit le calendrier, et en cas d'ordonnance contradictoire rendue par les

chambres, le Greffe donne la priorité aux procédures visées aux articles 60 et 61 ou se rapportant entre autre, à la mise en liberté provisoire, au transfèrement et à la mise en détention des personnes visées à l'article 58, à des mandats d'arrêts, à des ordonnances portant mesure de protection en faveur de victimes ou de témoins, ou au transfèrement de témoins détenus.

La gestion des procédures est une prérogative du Greffe qui, en accord avec la chambre le cas échéant, prend toutes les dispositions pratiques nécessaires à la tenue des procédures, qu'elles soient publiques ou à huis clos. Les questions concernant la gestion des procédures sont à adressées au Greffe. Selon que de besoin, le Greffe organise à l'intention des participants une séance d'information sur le fonctionnement de la salle d'audience et d'autres questions pratiques afférentes aux procédures. Les juges et leurs assistants juridiques sont invités à y assister.

A l'audience, le Greffier d'audience représente le Greffier lors des procédures et peut être assisté par un autre représentant du Greffe, si nécessaire. A ce titre, il s'assure que les dispositions pratiques nécessaires au bon déroulement de l'audience ont été prise à l'attention du juge Président toute information qu'il estime utile.

Le Greffier d'audience assiste la chambre et les participants concernant les questions de procédure. Pendant les audiences, le Greffier coordonne l'ensemble des aspects liés aux services de transcription et d'interprétation, ainsi qu'aux services audiovisuels, à la sécurité et au matériel technique. Le cas échéant, il prépare une minute confidentielle. Le Greffe veille à ce que les enregistrements sonores et vidéo reflètent fidèlement les audiences. Ces enregistrements ont lieu conformément aux instructions contenues dans la norme 41 du Règlement du Greffe. La diffusion de l'audience doit se conformer à la norme 42 du même Règlement. Le Greffe joue un rôle notoire tout au long de l'audience.

D'abord l'organisation et le déroulement des témoignages en direct par liaison audio ou vidéo conformément aux normes 45 et 46 du Règlement du Greffe. La norme 47 dispose que lorsque l'accusé, une personne visée au paragraphe 2 de l'article 55 ou de l'article 58, ou une victime participe aux procédures par liaison vidéo, une liaison téléphonique directe avec son conseil lui est offerte, en plus de la liaison normale.

Lorsque la Cour souhaite, en vertu de la règle 100, siéger dans un Etat autre que l'Etat hôte, le Greffier prend tous les arrangements nécessaires en coopération avec les autorités dudit Etat.

Lorsqu'aussi, une chambre délivre une ordonnance de sauf-conduit, le Greffier transmet au ministère de la justice et au ministère des affaires étrangères de l'Etat hôte ou tout

autre Etat concerné une copie de ladite ordonnance certifiée, une autre copie certifiée est notifiée à la personne concernée.

Ensuite la transcription de l'audience qui peut se faire dans différentes versions avec une indexation.

Le Greffier présente les éléments de preuve à l'audience et procède à leur traitement. Il tient un registre indiquant l'endroit de la chambre forte du Greffe où se trouve l'original de chaque élément de preuve. Enfin le Greffe fournit des services d'interprétation, de traduction, d'édition et de révision conformément aux dispositions du statut, du règlement de la Cour, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Greffe.

En cas de mesures privatives de liberté des procédures sont applicables. Par exemple, lorsqu'il transmet la demande d'arrestation et de remise visée aux articles 89 et 91, le Greffier indique en outre ses obligations à l'Etat aux termes des articles 59 et 89 et du paragraphe 4 de l'article 91.

Le Greffier invite l'Etat requis en vertu de l'article 89 ou 92 à l'informer de toute arrestation et à lui fournir certaines informations comme les renseignements relatifs à l'état civil de la personne arrêtée, la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de l'arrestation...

Lorsque la chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en vertu de l'article 58, le Greffier transmet la requête à l'Etat concerné. Au cas où cette citation impose une ou plusieurs conditions restrictives de liberté en vertu de l'article 58 et de la règle 119, le Greffier transmet la demande en indiquant, entre autres qu'il est demandé aux autorités nationales d'informer immédiatement sans délai le Greffier de tout problème qui pourrait entraver ou empêcher l'exécution de la citation à comparaître. Ensuite il est demandé aux autorités nationales d'informer sans délai le Greffier, lequel informe immédiatement la chambre préliminaire, si la personne visée par la citation n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées.

L'étude de l'organisation et du fonctionnement de la CPI a permis de se familiariser avec le personnel et les services de ladite juridiction et de se mouvoir un peu dans son fonctionnement. Aussi, a-t-elle décelé ses spécificités par rapport aux juridictions internes et même à ses homologues internationales.

Mais ces innovations seront encore beaucoup plus perceptibles dans les relations du Greffe avec les parties au procès.

## **DEUXIEME PARTIE : LES RAPPORTS DU GREFFE AVEC LES PARTIES AU PROCES**

Les relations du Greffe avec les parties au procès seront analysées selon qu'il s'agit des témoins et victimes d'une part ou qu'il s'agit des accusés d'autre part.

### **CHAPITRE PREMIER : AIDE ET ASSISTANCE DES TEMOINS ET DES VICTIMES**

Il s'agira de mettre l'accent sur le rôle d'assistance du Greffe à l'égard des témoins et des victimes.

#### **PARAGRAPHE PREMIER : LES TEMOINS**

Le Greffier élabore et met en œuvre des politiques et procédures permettant aux témoins de déposer en toute sécurité, de sorte que le fait de témoigner ne leur cause pas de préjudices, souffrances ou de traumatismes supplémentaires. Il exerce cette mission à l'égard des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque, sans aucune distinction de sexe, de race, d'âge, de couleur, de langue, de religion ou de croyance, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre caractéristique.

Le procureur et les conseils remplissent un formulaire de demande de services pour bénéficier des services fournis par le Greffe. Le Greffe peut demander au procureur et aux conseils de lui transmettre les informations supplémentaires dont il a besoin pour fournir les services.

Le Greffe organise également le transport des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque qui, en exécution d'une ordonnance de la chambre, doivent voyager pour témoigner devant la Cour ou pour des raisons de soutien ou de protection.

Les témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque bénéficient d'un logement en pension complète dans les lieux choisis par le Greffe, lorsque cela est nécessaire pour les besoins de la Cour. Le Greffe met en place un programme de soutien afin d'offrir, sur le terrain comme ailleurs, une assistance et des conseils psychologiques et sociaux aux victimes, aux témoins et à leurs familles, ainsi qu'aux personnes accompagnatrices et aux personnes courant un risque, et ce, le plus tôt possible.

Cette assistance s'étend tout au long de leur séjour au siège de la Cour ou là où se déroule la procédure, lorsque ces personnes comparaissent devant la Cour. Une indemnité pour faux frais couvrant les dépenses personnelles peut être versée aux témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour, aux personnes courant un risque et aux personnes accompagnatrices qui doivent être logées pendant une nuit, à n'importe quelle étape de leur voyage. Le montant de cette indemnité pour faux frais est fixé par le Greffier et fait l'objet d'une révision annuelle. Ce dernier publie chaque année sur le site internet de la Cour un tableau des montants versés au titre de l'indemnité pour faux frais.

Les témoins reçoivent une indemnité de présence en compensation du salaire, des revenus et du temps perdu en conséquences de leur comparution devant la Cour. Le Greffier peut aussi verser une indemnité exceptionnelle pour perte de revenus aux témoins subissant des difficultés financières excessives lorsque leur comparution devant la Cour les empêche de poursuivre des activités lucratives légales.

Le transport des témoins experts qui voyagent pour témoigner devant la Cour ou pour des raisons de soutien ou de protection est organisé par le Greffe.

Le Greffe développe des réseaux locaux afin de veiller, en particulier sur le terrain, à la santé et au bien-être des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque. Pour assurer la sécurité des témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque, ainsi que des personnes accompagnatrices, le Greffe met en place et coordonne les procédures et les mesures de protection et de sécurité appropriées. Il met en place également des mesures tendant à assurer la protection de ces personnes lorsque celles-ci sont sur le territoire de l'Etat où se déroule l'enquête. Les mesures prises en exécution d'une ordonnance rendue par une chambre en application de la règle 87 aux fins de protection de l'identité des témoins, victimes qui comparaissent devant la Cour et des personnes courant un risque peuvent comprendre l'utilisation d'un pseudonyme à la place de leurs noms pendant la procédure, la distorsion de l'image, l'altération de la voix ou l'audience à huis clos ....

Lorsque le Greffe communique directement avec les victimes, il s'assure de ne pas compromettre leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée. Ceci passe par la confidentialité des communications. Le Greffe présente à la chambre toutes les demandes en réparation accompagnées d'un rapport à leur sujet, sauf si la chambre en décide autrement. Cette aide et assistance aux témoins est également fournie aux victimes.

## **PARAGRAPHE DEUXIEME : LES VICTIMES**

Quant aux victimes, elles bénéficient aussi d'une assistance pour le choix de leurs représentants légaux.

Aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet la ou les formulaires nécessaires. Pour l'octroi de cette aide, le Greffier tient compte notamment des ressources financières des victimes, des besoins spécifiques des victimes, de la complexité de l'affaire, de la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'intervenir et de la possibilité d'avis et de conseils judiciaires gratuits.

Cependant les membres du bureau du conseil public pour les victimes sont nommés conformément aux règlements régissant le recrutement des fonctionnaires de la Cour. Ils ne reçoivent aucune instruction du Greffier relativement à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont liés par le code de conduite professionnelle des conseils adoptés en vertu de la règle 8. Mais le Greffier veille à ce que la confidentialité nécessaire à l'exercice des fonctions du bureau soit respectée.

En ce qui concerne l'assistance, le Greffe remet la liste de conseils, assortie des curricula vitae des conseils figurant sur la liste, à toute personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Le Greffe assiste toute personne ayant droit à l'aide judiciaire en vertu du statut et du Règlement de procédure et de preuve lorsqu'elle doit être interrogé, ou dans toutes autres circonstances où une personne ayant droit à l'aide judiciaire à besoin d'y recourir.

Ce système d'aide, qui bénéficie aussi bien aux victimes qu'aux accusés, a de tout le temps été décrié par les organisations de défense des droits de l'homme notamment la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme(FIDH). Cette dernière lors d'une consultation organisée par le Greffe avec les associations d'avocats et les organisations non gouvernementales engagées dans la représentation des victimes devant la CPI a estimé que le système d'aide judiciaire pour les victimes demeure insatisfaisant. En effet, il crée une situation d'insécurité juridique pour les victimes désireuses de participer aux procédures devant la CPI, qui ne connaissent pas la nature de l'aide judiciaire qu'elles peuvent solliciter, le stade auquel elles peuvent la demander, et la forme qu'elle peut revêtir.

La FIDH a émis quelques observations sur le « Projet d'ajustement du système d'aide judiciaire ».

D'abord la nécessité de créer un système d'aide judiciaire pour les victimes distinct de celui des accusés car contrairement au projet soumis par le Greffe, la FIDH estime inapproprié de définir le système d'assistance judiciaires aux victimes en s'inspirant directement de celui déjà existant pour la défense. La différence de situation entre les victimes et les accusés, d'une part, et entre les tâches du représentant légal des victimes et celles du conseil de la défense, d'autre part, doit être absolument prise en compte et motiver l'élaboration de deux régimes distincts. Ensuite, selon la FIDH, il existe un cadre juridique et jurisprudentiel permettant d'établir un système juridique pour les victimes. Donc c'est à tort que le projet du Greffe estime inapproprié l'adoption d'un système propre d'aide judiciaire pour les victimes sur le fondement de l'absence d'une jurisprudence de la Cour.

Elle rappelle en premier lieu que le Règlement de la Cour et celui du Greffe sont venus préciser le statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve sur les modalités de participation des victimes créant ainsi un cadre juridique applicable.

En second lieu, elle estime que, aux termes de différentes décisions adoptées en 2006, la chambre préliminaire I a reconnu à certaines victimes originaires de la situation en RDC, le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » tant au stade de la situation qu'au stade de l'affaire.

Par conséquent, la consécration par un organe judiciaire de la Cour du droit des victimes à participer à la procédure, et la définition de ces modalités, tant au stade de la situation que de l'affaire, emporte inévitablement des conséquences sur les obligations qui engagent les organes de la Cour afin de faciliter cette participation ainsi que la représentation légale des victimes. En outre, la FIDH salue la création d'un budget pour les enquêtes des représentants légaux et la mise en place d'un système propre à la phase de réparation. En effet, l'allocation de fonds spécifiques permettant aux équipes de représentation légale des victimes de mener des enquêtes est essentielle pour permettre la participation effective de leurs clients. La FIDH insiste sur l'importance de ces enquêtes, aussi bien dans les phases préalables à la réparation que dans la phase de réparation elle-même. Elle recommande tout de même que la somme allouée pour les enquêtes soit révisée régulièrement à la lumière de l'expérience des équipes de représentation légale des victimes.

S'agissant de la phase de réparation, le projet précise que « la possibilité d'ajouter des ressources additionnelles à l'équipe de base pourrait être envisagée. En sus des hypothèses mentionnées dans le projet, la FIDH tient à souligner que d'autres éléments tels que la composition du groupe des victimes et la situation géographique des victimes regroupées autour d'un représentant légal commun devraient être prises en considération dans

la définition des ressources additionnelles. Il est proposé également que le présent système soit révisé à l'avenir à la lumière de l'expérience en matière de procédure de réparation.

Concernant la question de la représentation légale commune, la règle 90.5 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que « une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ». Ainsi ni le statut ni le Règlement de procédure et de preuve, ni les Règlements de la Cour ou du Greffe, n'excluent l'octroi de l'aide judiciaire aux victimes qui feraient l'objet d'une représentation légale individuelle. L'affirmation du Greffe selon laquelle « il convient de garder à l'esprit que l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les victimes se fera dans le cadre d'une représentation légale commune » n'est pas fondée en droit mais résulte d'une politique du Greffe nullement inscrite dans les règles de la Cour. Elle fait d'ailleurs fi de la réalité judiciaire en cours, une seule victime ayant reçu l'aide judiciaire de la Cour à la date du 15 mars 2007. L'aide judiciaire pour les victimes doit pouvoir s'entendre d'un système s'appliquant à toutes les victimes qu'elles soient ou non représentées par des conseils désignés par le Greffe, y compris, selon les cas, aux victimes représentées individuellement.

Le Greffe a indiqué que les victimes ne pourront bénéficier de l'aide judiciaire qu'à partir du moment où elles auront été acceptées à participer à la procédure. Selon la FIDH, cette décision restreint la portée de la norme 113.1 du Règlement du Greffe qui dispose que « Aux fins de leur participation à la procédure, le Greffe informe les victimes qu'elles peuvent demander à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et leur remet le ou les formulaires nécessaires ».

Elle restreint aussi la mise en œuvre effective du droit des victimes à participer aux procédures. En effet, les représentants légaux des victimes devraient pouvoir intervenir dès le moment où la victime remplit le formulaire de participation. Dans le cas inverse la victime ne peut bénéficier de l'assistance juridique utile afin de remplir le formulaire de façon à ce que tous les éléments établis par les textes ainsi que par la jurisprudence de la Cour, soient inclus et développés, introduire des recours à l'encontre d'une décision refusant la participation, en réponse aux observations des autres participants, à savoir le Bureau du Procureur et le conseil de la défense, y compris le conseil ad hoc de la défense.

La FIDH considère qu'afin de garantir aux victimes le droit à la justice, il est indispensable que le Greffe mette en place un système d'assistance juridique aux victimes dès leur prise de contact avec la Cour. L'aide judiciaire aux victimes étant une garantie de leur participation, la FIDH demande au Greffier et au comité du budget et des finances, de garantir

aux victimes un régime d'assistance judiciaire proportionné à la hauteur de leurs besoins spécifiques et intérêts particuliers. Un système clair et transparent d'aide judiciaire servirait l'intérêt, outre des victimes elles-mêmes, de toutes les parties concernées. A défaut, les victimes pourraient être dissuadées de participer aux procédures, contrevenant ainsi au régime historique et novateur établi par le Statut de Rome.

## **CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DU GREFFE ENVERS LES ACCUSES**

Concernant les accusés devant la CPI, ils bénéficient tout comme les témoins et victimes d'une aide et assistance du Greffe. Cependant leur position particulière leur octroie un certain nombre de droits. C'est essentiellement le respect des droits de la défense mais aussi des conditions de détention humaines, facilitant leur « épanouissement ».

### **PARAGRAPHE PREMIER : LE RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE ET DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DES ACCUSES**

Les personnes accusées détiennent de nombreux droits et, à l'instar des victimes et témoins, bénéficient aussi de l'aide judiciaire de la Cour. C'est ainsi que pour donner plein effet aux droits de la défense, le Greffier veille notamment à aider le conseil et / ou les personnes l'assistant à se rendre au siège de la Cour, à l'endroit où les procédures se déroulent, au lieu de détention de la personne ou aux divers endroits où est menée l'enquête sur le terrain. Il doit constituer les canaux de communication et consulter toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats parties.

Le Greffier fournit également l'assistance appropriée à toute personne ayant choisi de se représenter elle-même.

Le Greffier peut proposer une médiation, en cas de litige entre la personne ayant droit à l'assistance judiciaire et son conseil. Il peut aussi demander au Bureau du conseil public pour la Défense, ou toute autre personne indépendante et qualifiée, de servir de médiateur. Dans les consultations avec les associations d'avocats, sont consultés en particulier les barreaux internationaux ainsi que les associations qui offrent une expertise spécifique dans les domaines du droit intéressant la Cour. Le Greffier peut également consulter, selon que de besoin, tout expert qu'il aura identifié relativement à des questions spécifiques concernant son mandat.

Des consultations sont menées périodiquement au travers des canaux informels, notamment par voie de communication écrites ou orales et de réunions bilatérales et multilatérales.

Selon que de besoin, le Greffier peut organiser des séminaires aux fins de la tenue de discussions approfondies sur le rôle des avocats devant la Cour. Les associations et experts ainsi que les représentants d'autres juridictions pénales internationales peuvent participer à ces séminaires.

Toute personne détenue bénéficie d'une assistance lui permettant d'exercer ses droits dans le cadre de son procès devant la Cour. Elle reçoit une copie de la liste des conseils dès son arrivée au quartier pénitentiaire ou dès que possible. Cette liste est conservée au Bureau du chef du quartier pénitentiaire et peut être consultée à tout moment par les personnes détenues.

La personne détenue bénéficie aussi d'une assistance diplomatique et consulaire. Le Greffe établit et met à jour la liste des représentants diplomatiques et consulaires disponibles dans l'Etat dans lequel le quartier pénitentiaire est situé. La personne détenue reçoit une copie de la liste des représentants diplomatiques et consulaires dès son arrivée au quartier pénitentiaire. Cette liste est conservée en permanence au bureau du chef du quartier pénitentiaire, où elle peut être consultée à tout moment par les personnes détenues.

Dès son admission au quartier pénitentiaire, la personne détenue est photographiée et ses empreintes digitales sont prises. Tout signe particulier ainsi que toute autre information nécessaire au maintien de la sécurité et du bon ordre au sein du quartier pénitentiaire sont enregistrés. C'est ainsi qu'un dossier de détention est tenu pour chaque détenu, un examen médical est effectué lors de l'admission. Le détenu s'entretient avec le chef du quartier pénitentiaire et un inventaire de ses effets personnels est effectué.

Dès l'arrivée de la personne détenue au quartier pénitentiaire ou dès que possible, le Greffe informe le représentant diplomatique ou consulaire concerné ou, pour les réfugiés ou apatrides, le représentant de l'autorité nationale ou internationale chargée de défendre les intérêts de cette personne, de l'admission de celle-ci au quartier pénitentiaire. Le Greffe aménage, au sein du quartier pénitentiaire, des locaux réservés à la communication avec le représentant diplomatique ou consulaire approprié. De même, sous réserve des dispositions de la norme 102 du Règlement de la Cour, le Greffier prend les arrangements nécessaires pour qu'un ministre du culte ou un conseiller spirituel de chaque religion ou croyance représentée

au sein du quartier pénitentiaire puisse rendre visite à des personnes détenues afin de leur fournir un service spirituel.

Si le chef du quartier pénitentiaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détenue tente peut être d'organiser, une évasion, de nuire à un témoin ou de l'intimider, de porter atteinte à l'administration de la justice etc., il demande au Greffier l'autorisation de faire surveiller les visites, en indiquant les raisons qui motivent sa demande. Le Greffier peut personnellement ordonner que toutes ou certaines visites à personne détenue soient surveillées. Le Greffier en informe la Présidence. La Décision prise par le Greffier est notifiée à la personne détenue et à son conseil avant d'être mise en œuvre.

Lors de l'arrivée de la personne détenue au quartier pénitentiaire, le fonctionnaire du Greffe est présent. Il prend les arrangements, nécessaires pour qu'un interprète et le médecin du quartier pénitentiaire ou un médecin généraliste soient présents. Il remet à la personne détenue un dossier contenant les documents suivants : le statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Greffe, le Règlement intérieur à l'intention des détenues...

Le chef du quartier pénitentiaire est responsable de la détention en toute sécurité des personnes détenues. Il veille à ce qu'elles ne soient exposées à aucun danger, à ce qu'elles soient traitées de façon humaine et à ce que soient garantis les droits que leur reconnaît la Cour. Il est également responsable du maintien de la discipline et du bon ordre au sein du quartier pénitentiaire.

La personne détenue est toujours présente lorsque sa cellule est fouillée. Au surplus, chaque fois que cela est nécessaire pour veiller sur la santé ou la sécurité d'une personne ou maintenir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, le Greffier peut ordonner que la cellule d'une personne détenue soit surveillée par un dispositif vidéo et il fait part de sa décision à la Présidence. En pareil cas, le Greffier réexamine sa décision tous les 14 jours calendaires et s'il estime nécessaire de prolonger la période de surveillance, il informe la Présidence par écrit des raisons justifiant cette prolongation.

Le chef du quartier pénitentiaire, après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, peut ordonner qu'une personne détenue soit séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles, afin d'empêcher la personne détenue de créer tout conflit éventuel à l'intérieur du quartier pénitentiaire ou de contribuer à un tel conflit, ou encore afin d'éviter tout danger pour la personne en question. Le chef de quartier pénitentiaire informe le Greffier dans les 24 heures suivant le début des mesures de

ségrégation. Ce dernier peut annuler la décision de ségrégation ou en modifier les conditions. Toutefois la ségrégation n'est pas utilisée comme une sanction disciplinaire. Elle peut aussi s'appliquer à des groupes de personnes détenues.

Toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation ordonnées peut introduire une plainte. Les instruments de contrainte ne sont jamais utilisés à titre de mesure disciplinaire. Il n'est fait recours à l'usage de la force contre une personne détenue qu'en dernier ressort. Le personnel du quartier pénitentiaire a recours à la force minimum nécessaire afin de maîtriser une personne détenue et de rétablir l'ordre. Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée à une personne détenue en l'absence d'une procédure régulière conforme au Règlement du Greffe. De même, aucune personne détenue ne peut être soumise à une mesure disciplinaire deux fois pour le même acte.

La norme 207 du Règlement du Greffe énumère les actes constitutifs d'infractions disciplinaires. Il s'agit entre autres : de la désobéissance à un ordre ou à une instruction donné par un employé du quartier pénitentiaire, d'un comportement violent ou agressif à l'encontre d'un employé du quartier pénitentiaire, d'une autre personne détenue ou de tout autre visiteur du quartier pénitentiaire, de l'évasion ou de la tentative d'évasion...

Lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir commis l'une quelconque des infractions visées à la norme 207, le chef du quartier pénitentiaire en est immédiatement informé. Il décide, conformément au règlement du Greffe, si la personne détenue doit ou non être poursuivie pour cette infraction. S'il est nécessaire de poursuivre une personne détenue pour une infraction disciplinaire au terme du règlement du Greffe, cette procédure est engagée au plus tard dans les 48 heures qui suivent la commission ou la découverte de l'infraction reprochée.

Le chef du quartier pénitentiaire informe immédiatement le Greffier de tout comportement répréhensible. Sont consignés dans un registre la date, l'heure et tous les détails de l'infraction reprochée.

Le chef du quartier pénitentiaire peut infliger, selon qu'il le juge approprié l'une quelconque ou plusieurs des mesures disciplinaires énoncées par la norme 211 du Règlement du Greffe.

Une personne détenue ne peut être confinée dans une cellule d'isolement que sur l'ordre du chef du quartier pénitentiaire. Mais le confinement dans une cellule d'isolement ne peut en aucun cas être utilisé comme mesure disciplinaire. Aucune personne détenue ne peut être confinée en cellule d'isolement pendant plus de sept jours consécutifs sans que la décision ne soit réexaminée. S'il est nécessaire de prolonger l'isolement, le chef du quartier

pénitentiaire le signal au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours. Le médecin du quartier, comme pour l'isolement confirme par écrit que la personne détenue continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter un tel isolement.

Le chef du quartier pénitentiaire signale immédiatement tous les cas d'utilisation de la cellule d'isolement au Greffier, lequel en informe à son tour la Présidence.

Par ailleurs, toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser au Greffier au sujet tant de la décision prise par le chef du quartier pénitentiaire concernant une infraction disciplinaire que de la mesure disciplinaire qu'il l'a infligée.

La personne détenue dispose de 24 heures après que la mesure disciplinaire lui a été notifiée pour informer le chef du quartier pénitentiaire de sa volonté de s'adresser au Greffier. Elle peut signaler sa volonté oralement ou par écrit. Le chef du quartier pénitentiaire enregistre la demande et en informe immédiatement le Greffier. Ce dernier se prononce sur la demande dans les trois jours calendaires suivant sa date de réception.

Le conseil de la personne détenue peut assister celle-ci dans le cadre de toute demande de ce type. Si la personne détenue n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence.

Toute mesure disciplinaire infligée par le chef du quartier pénitentiaire reste pleinement en vigueur jusqu'à ce que le Greffier ait statué sur la demande de la personne détenue.

La décision du Greffier est notifiée à la personne détenue dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

Le Greffier peut ordonner la restitution d'objets confisqués ou de privilèges retirés, le remboursement de toute amende infligée, l'annulation de tout avertissement ou de toute mesure disciplinaire assortie d'un sursis, ou la fin d'un confinement en cellule. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée au vu des circonstances.

Toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser à la Présidence au sujet de la décision prise par le Greffier en vertu de la norme 213 du Règlement du Greffe.

A la demande de la Présidence, le Greffier lui fournit l'intégralité du dossier d'enquête, tel que décrit par la norme 214 dudit Règlement. Toute personne détenue peut se plaindre oralement ou par écrit au chef du quartier pénitentiaire de tout problème concernant sa détention. Une plainte fait l'objet d'une enquête rapide et efficace aux fins d'obtenir les vues de l'ensemble des personnes concernées. Elle est autorisée à communiquer librement au sujet de la plainte avec le chef du quartier pénitentiaire. La plainte est traitée si possible dans les 7 jours calendaires qui suivent sa réception et, en tout état de cause, au plus tard 14 jours

calendaires à compter de cette date. Une personne détenue peut s'adresser au Greffier au sujet de toute décision prise par le chef du quartier pénitentiaire en vertu de la norme 219.

Elle le fait dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision, en utilisant le formulaire standard approuvé à cet effet. La plainte n'est ni lue ni censurée par le personnel du quartier pénitentiaire et le Greffier la transmet sans délai à la Présidence. La personne détenue peut être assistée par son conseil. Si elle n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence.

Le chef du quartier pénitentiaire transmet au Greffier toute information recueillie lors de la précédente d'enquête sur la plainte. Une personne détenue peut s'adresser à la Présidence à l'encontre de la décision prise par le Greffier en vertu de la norme 220.

A la demande de la Présidence le Greffier fournit toute information recueillie au cours des précédentes enquêtes sur la plainte. Il faut signaler que le rejet d'une plainte par le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier ou la Présidence n'empêche pas la personne détenue de la déposer de nouveau. Le cas échéant, le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier, la Présidence peuvent rejeter la plainte sans procéder à une nouvelle enquête si aucun élément nouveau n'est présenté.

Enfin, il faut dire que l'ensemble des mesures relatives à la détention s'applique mutatis mutandis pendant la période durant laquelle la personne détenue reste au quartier pénitentiaire après sa condamnation et avant son transfèrement vers l'Etat chargé de l'exécution de la peine. L'environnement carcéral doit aussi répondre à une certaine exigence, facilitant ainsi un bien-être.

## **PARAGRAPHE DEUXIEME : DES CONDITIONS HUMAINES DE DETENTION**

Les personnes accusées devant la CPI sont détenues au centre de détention de Scheveningen dans l'attente de leur procès. Cependant, ce centre leur garantit des conditions de détention conformes au respect des droits de l'homme.

C'est ainsi que le logement fourni aux personnes détenues répond aux exigences de santé, d'hygiène et de respect de la dignité humaine. Toutefois, le chef de quartier pénitentiaire peut à tout moment ordonner qu'une personne détenue soit fouillée s'il estime que cela est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire. Quant aux cellules, elles sont régulièrement fouillées car cette procédure fait partie de la routine du quartier pénitentiaire.

Il est veillé à l'hygiène personnelle des détenus, à leur habillement, leur nourriture et au transport des personnes détenues.

Dans la mesure du possible, le Greffe met sur pied un programme de travail auquel les personnes détenues participent dans leurs cellules individuelles ou dans les espaces communs du quartier pénitentiaire. Il est proposé à toute personne détenue de participer à ce programme de travail mais aucune n'a l'obligation de travailler. Toute personne ayant choisi de travailler est rémunérée au taux fixé par le chef du quartier pénitentiaire après avoir consulté le Greffier.

Pour l'épanouissement des personnes détenues, le Greffe met à leur disposition au sein du quartier pénitentiaire un espace dans lequel elles peuvent se rencontrer. Cet espace commun est équipé de façon à ce que les personnes détenues puissent prendre part à des activités sociales, éducatives et de loisirs. Il est également mis sur pied un programme d'éducation physique, de sport et de loisirs afin de permettre aux personnes détenues qui le souhaitent, de garder la forme, de faire suffisamment d'exercice et de prendre part à des activités de loisir. Chaque personne détenue doit avoir la possibilité de bénéficier quotidiennement d'une heure au moins d'exercice en plein air.

Conformément à la norme 166 du Règlement du Greffe, une personne détenue peut conserver des vêtements et effets personnels pour son propre compte ou sa consommation personnelle, à moins que, de l'avis du chef du quartier pénitentiaire, ceux-ci constituent une menace à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ou à la santé et à la sécurité des personnes détenues ou de toute autre personne présente dans le quartier pénitentiaire.

Tous les articles provenant de l'extérieur, y compris ceux qu'un visiteur apporte à une personne détenue, font l'objet de contrôle de sécurité et sont transportés à l'intérieur du quartier pénitentiaire par le personnel de l'établissement. Tous les courriers, y compris les colis, sont inspectés dès leur arrivée au quartier pénitentiaire.

Le chef du quartier pénitentiaire examine tout courrier reçu ou expédié, à l'exception du courrier adressé aux personnes ou organes suivants ou envoyé par ceux-ci : le conseil de la personne détenue, les représentants de la Cour, l'Autorité d'inspection indépendante ou le représentant diplomatique ou consulaire.

Toute information ou pièce obtenue en examinant le courrier ou les effets personnels d'une personne détenue, ou par tout autre moyen, n'est communiquée à personne d'autre qu'au Greffier et au chef du quartier pénitentiaire ou, sur autorisation du Greffier, à toute autre personne à laquelle le Règlement du Greffe accorderait ce droit. Lorsque le Greffier a conclu à l'indigence d'une personne détenue, les frais d'expédition du courrier sont à la charge de la Cour, dans les limites fixées par le Greffier.

Les personnes détenues bénéficient de visites. Le Greffier fixe les heures de visite quotidiennes pour tous les visiteurs, en tenant compte des contraintes liées à l'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire ainsi que des locaux et du personnel disponibles.

S'agissant des visites du conseil, dès que celui-ci a été désigné, le Greffier lui délivre un permis de visite permanent. Si aucun conseil n'a encore été désigné, le Greffier peut, sur demande écrite de la personne détenue, délivrer un permis de visite pour une durée déterminée avant l'audience de confirmation des charges. Les visites sont réglementées par les dispositions des normes 177 à 180 du Règlement du Greffe. Le chef du quartier pénitentiaire est responsable de la sécurité. Il porte tout incident à la connaissance du Greffier.

Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue souhaite recevoir la visite d'un médecin de l'extérieur ou en consulter un mais qu'elle ne dispose pas de moyens financiers nécessaires, elle en informe le chef de quartier pénitentiaire qui, à son tour, en fait part au Greffier. Le cas échéant, le Greffier peut demander à ce que la personne détenue soit d'abord examinée par le médecin du quartier pénitentiaire afin de définir la nature de l'expertise médicale dont cette personne a besoin. Le médecin du quartier pénitentiaire aide ensuite le Greffier à déterminer si parmi les médecins inscrits sur la liste d'experts est disponible un médecin résidant dans l'Etat dans lequel le quartier pénitentiaire est situé.

Lorsque le Greffier est convaincu qu'aucun des médecins inscrits sur la liste d'experts n'est qualifié, il effectue, avec l'aide du médecin du quartier pénitentiaire, des recherches afin de trouver ailleurs un médecin qualifié. Ce dernier après consultation du Greffier et obtention de son accord, effectue sa visite sur rendez-vous préalable avec le chef du quartier pénitentiaire. Les conditions de travail du médecin de l'extérieur sont régies par les Normes 135 et 136 du règlement du Greffe. Le Greffier et le chef du quartier pénitentiaire facilitent le travail de l'autorité d'inspection indépendante et lui fournissent toute information pertinente en leur possession.

Le médecin du quartier pénitentiaire est chargé de surveiller la santé physique et mentale des personnes détenues. Ce médecin travaille sous l'autorité du chef du quartier pénitentiaire et du Greffier. Lorsque la personne détenue est handicapée, le Greffier lui fournit un logement approprié afin de répondre à ses besoins personnels et lui permettre d'exercer ses droits dans le cadre de son procès à la Cour.

Le chef du quartier pénitentiaire informe le Greffier si une personne détenue est enceinte à son arrivée au quartier pénitentiaire. Si un accouchement a exceptionnellement lieu dans le quartier pénitentiaire, ce fait n'est pas mentionné dans l'acte de naissance.

Si un nourrisson est autorisé à rester au quartier pénitentiaire, comme prévu à la norme 104 du Règlement de la Cour, il est confié à la garde du ou des parents. A cette fin, le Greffier veille à ce qu'une cellule soit aménagée dans le quartier pénitentiaire pour permettre audit parent de prendre soin de son enfant.

En cas de décès, de maladie grave ou de blessures graves d'une personne détenue, le chef du quartier pénitentiaire avertit immédiatement le Greffier. Ce dernier en informe immédiatement la Présidence et la personne désignée par la personne détenue comme étant celui à consulter en cas d'urgence.

## CONCLUSION

La Cour Pénale Internationale apparaît comme une juridiction moderne eu égard à son arsenal de nouvelles technologies et de la communication faisant d'elle une juridiction de référence.

Mais l'intérêt de cette étude se révèle davantage dans l'importance du Greffe dans la mission générale de la Cour. En effet, il résulte des textes relatifs à cette juridiction notamment son Statut, le Règlement de preuve et de procédure, le Règlement du greffe plus essentiellement que le Greffe de la CPI occupe une place centrale dans le dispositif judiciaire de la Cour.

Les différents services qui concourent à l'activité du Greffe donnent à celui-ci les moyens de sa politique. Ainsi cette bonne organisation du greffe est due grâce à un personnel diversifié mais de qualité remarquable favorisant inéluctablement un fonctionnement harmonieux.

Certainement, cette organisation ne manquera pas d'inspirer les autres greffes des juridictions internationales voire ceux des juridictions internes.

Cependant, la caractéristique la plus notoire du Greffe de la CPI réside dans les rapports qui lient le Greffier et les parties au procès. Il s'agit d'abord de l'octroi d'une aide et assistance qui profite non seulement aux témoins et aux victimes mais également aux personnes accusées devant la Cour. Ces derniers du fait de leur position particulière bénéficient, en outre, de droits garantissant leur défense, leur sécurité et leur « épanouissement » afin de réduire le poids de la vie carcérale.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale

Règlement de procédure et de preuve

Règlement du Greffe

Règlement intérieur de la Cour

Compte rendu de la FIDH sur le projet du Greffe d'ajustement de l'aide judiciaire à la Cour

Site internet de la Cour

## TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction	1
Première partie : Organisation et Fonctionnement du Greffe de la CPI	3
Chapitre premier : Organisation	3
Paragraphe premier : Le personnel	3
Paragraphe deuxième : Les services	5
Chapitre deuxième : Fonctionnement	7
Paragraphe premier : Sur le plan administratif	7
Paragraphe deuxième : Sur le plan judiciaire	8
Deuxième partie : Les rapports du Greffe avec les parties au procès	15
Chapitre premier : Aide et assistance aux témoins et victimes	15
Paragraphe premier : Les témoins	15
Paragraphe deuxième : Les victimes	17
Chapitre deuxième : Les obligations du Greffe envers les accusés	20

Paragraphe premier : Le respect des droits de la défense et de l'intégrité physique des accusés	20
Paragraphe deuxième : Des conditions humaines de détention	25
Conclusion	29
Bibliographie	30
Table des matières	31